

2/ Les chartes d'engagement des utilisateurs de produits phytosanitaires

Les chartes départementales d'engagement des utilisateurs de PP sont prévues par l'article L253-8 III du code rural et de la pêche maritime, issu de l'article 83 de la loi EGALIM, mis en œuvre par le décret d'application n°2019-1500¹ et par l'arrêté du 04.05.2017 modifié². Elles prévoient un recours plus annexe au numérique.

A. Vote du texte

Le texte a été proposé en Commission parlementaire précédant la nouvelle lecture en AN de la loi EGALIM (loi votée en lecture finale en AN, en procédure accélérée, cf. 1.). Le ministre de l'Agriculture qui a défendu et présenté cet amendement gouvernemental, en a exposé les objectifs : ce dernier vise à réduire l'exposition aux pesticides des personnes habitant à proximité des zones d'épandage en misant sur la concertation collective entre agriculteurs et riverains, en s'adaptant aux contextes locaux.

En AN, le débat est assez bref ; partagé entre les députés enthousiastes de cette recherche de concertation et du consensus et les autres critiques du caractère volontaire et non-contraignant de la mesure qui la rendrait insuffisante à atteindre les objectifs poursuivis dans le domaine de l'utilisation des PP. Alors que François Ruffin avance que l'on « *ne peut pas renvoyer le règlement de ces problèmes à la signature d'une charte avec les filières et à la publication d'un décret* », Didier Martin, explique qu'il fait « *plus confiance au dialogue entre les viticulteurs, les élus et les habitants pour choisir l'heure de l'épandage, afin de préserver la santé de tous et de sauver les exploitations viticoles* » (Compte-rendu de la 3^{ème} séance du 14.09.18 en AN, p.8755).

B. Mise en œuvre

Le texte est donc voté, adopté, mis en application par décret et arrêté. En 2020, les chartes sont écrites, votées, adoptées puis publiées. Mais deux décisions de justice rendent nécessaire l'évolution des chartes au niveau national. Une première décision constitutionnelle (CC n°2021-891 QPC du 19 mars 2021) aboutit à la déclaration d'inconstitutionnalité partielle de l'article L253-8 III du code rural et de la pêche maritime en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement relativement au droit de toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Une seconde décision du conseil d'Etat (CE n°437815 du 26 juillet 2021) prend acte de la décision d'inconstitutionnalité du conseil constitutionnel, puis ajoute un autre motif d'illégalité du décret : la réglementation ne prévoit pas l'obligation de l'insertion dans les chartes de modalités d'information des personnes préalablement à l'utilisation des pesticides. Par ailleurs, la protection des personnes habitant à proximité des zones traitées et des autres personnes protégées est estimée insuffisante et la protection des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des PP n'est pas prévue contrairement à ce qu'impose le règlement n°284/2013/UE de la Commission du 1er mars 2013.

¹ Décret d'application n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation modifié par le décret n°2022-62 du 25.01.2022

² Arrêté du 04.05.2017 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques modifié par les arrêtés 27.12.2019 et 25.01.2022

Ainsi, suite au décret n°2022-62 et à la modification de l'arrêté d'application le 25.01.2022, les Chartes datant de 2020 ont toutes été modifiées après une consultation du public conformément aux règlements.

C. Etude de cas

Pour se rendre compte pratiquement de cette mesure, nous avons lu et analysé les chartes départementales délivrées en Occitanie et en Alsace (qui sont les terrains d'étude des projets Phyt'Info et NaStras), soit au total 14 chartes, en 2020 et en 2022³.

Si les chartes de 2020 divergeaient d'un département à l'autre tant dans leur forme que leur contenu, tout en conservant les grandes lignes similaires (imposées par les règlements), les versions de 2022 sont beaucoup plus uniformisées d'une charte à l'autre. Elles ne prennent pas ou peu de liberté s'agissant de leur contenu.

Les principales nouveautés des Chartes de 2022 sont celles imposées par les règlements, s'agissant notamment la mise en consultation publique conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et l'ajout d'un paragraphe relatif aux modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes. Les consultations ont été classiquement organisées pendant une durée de 21 jours, conformément aux règlements, par voie électronique, parfois aussi par voie postale ou manuscrite via des registres papiers disponibles au sein d'institutions publiques. Un nouveau paragraphe a été également systématiquement ajouté décrivant un dispositif collectif et un dispositif individuel d'information préalable des résidents et des personnes présentes de la réalisation d'un traitement utilisant des PP. Le dispositif individuel d'information est généralement suggéré par la formule suivante : « Pour ce faire, l'agriculteur peut utiliser différents dispositifs, qu'ils soient de type visuel ou numérique pour prévenir les résidents et les personnes présentes de la réalisation d'un traitement. A minima, il allume le gyrophare de son tracteur, de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation. » (exemple issu du projet de charte du Lot de 2022, p.7). Cette formulation très large est représentative de ces chartes qui laissent l'organisation concrète du dialogue aux initiatives personnelles des riverains et agriculteurs. Si, lors des consultations publiques, certains suggéraient l'usage d'outils numériques (applications, SMS, logiciel) ou souhaitaient moins de recours au numérique pour ce partage d'informations, les chambres d'agriculture, dans les synthèses de consultation publique que nous avons pu consulter renvoyaient systématiquement à cette formulation très large des chartes qui laisse les possibilités ouvertes⁴. Alors, pourrait se poser la question suivante : les chartes telles qu'elles ont été rédigées sont-elles à la mesure de l'ambition affichée de création d'un dialogue entre agriculteurs et riverains ?

Dans ce deuxième exemple, le numérique est donc utilisé comme un outil pour créer un (éventuel) dialogue riverains/agriculteurs, mais également comme un moyen de contacter l'administration, puisqu'est mis en place des mails, des formulaires de contact en ligne, ou bien est renvoyé à des adresses mails pour assurer le contact avec le comité de suivi de la charte. Il n'est donc pas au cœur de la mesure, n'est pas non plus spécifique au domaine agricole, mais peut faciliter la mise en œuvre pratique du projet.

³ Les chartes sont disponibles sur les sites des chambres d'agriculture départementales, les préfectures compétentes et les registres administratifs numériques.

⁴ Dans le cas de cette étude de cas, nous avons consulté les Synthèses de consultations public réalisées par les Chambre d'Agriculture régionale et partagées sur leurs sites en ligne parfois de manière durable, d'autres fois pour une durée seulement limitée.